



**Arrêté préfectoral
portant sur les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de
logement social peuvent saisir la commission de médiation de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de médiation ;
- VU les articles L. 441-1-4 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2008 portant sur les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation de la Loire-Atlantique ;
- VU la consultation écrite du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées du 21/12/2021 ;
- VU l'avis de l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de la Loire représentant les bailleurs sociaux ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les délais d'attente à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pour la communauté urbaine « Nantes Métropole » : 36 mois
- Pour les autres territoires du département : 32 mois

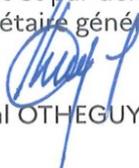
ARTICLE 2 : Une évaluation annuelle de ces délais sera effectuée et pourra donner lieu en tant que de besoin à leur modification après avis du comité responsable du PDALHPD .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le 24 mars 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY